

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 février 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Axiane Meunerie

7 rue Marcel Bourumeau
86370 Vivonne

Références : 2023 146 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2023 dans l'établissement Axiane Meunerie implanté 7 rue Marcel Bourumeau 86370 Vivonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Axiane Meunerie
- 7 rue Marcel Bourumeau 86370 Vivonne
- Code AIOT : 0007203054
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Axiane Meunerie fait partie du groupe Axéreal qui compte 4 activités de production : la meunerie, la nutrition animale, la malterie et la coopérative. Le site de Vivonne emploie 8 personnes. C'est une meunerie qui fabrique différentes sortes de farine et du son pour les professionnels (boulangers) et les grandes surfaces dans différents conditionnements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations électriques ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- équipement sous pression ;
- moyens de protection contre les explosions ;
- dépoussiérage des installations ;
- foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Installations électriques	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2017, article 5-c	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2017, article 7	/
3	ESP	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 6-III	/
4	Moyens de protection contre les explosions	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2017, article 5-a	/
5	Dépoussiérag e des installations	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2017, articles 6 et 8	/
6	Foudre	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13 février 2017, article 9	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le seul point qui en termes de priorité est susceptible de suites concerne les installations électriques ou il subsiste des non-conformités mineures que l'exploitant s'engage à régler dans les plus brefs délais. Les autres constats établis sont conformes aux prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. [...] Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. »
Constats : L'inspection vérifie le rapport de contrôle des extincteurs et bloc de sécurité datant du 15 septembre 2022. Une alarme est bien présente sur le site pour prévenir les personnels en cas d'incendie. L'alerte aux services d'incendie et de secours se fait par téléphone.
Observations : L'exploitant doit faire appel au SDIS local pour rédiger les procédures d'intervention sur le site en cas de sinistre y compris pour le recueil des eaux d'extinction. Ces procédures seront formalisées et à disposition de tout le personnel sur site. Une copie sera envoyée à l'inspection une fois finalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2017, article 5-c
Thème(s) : Risques accidentels, électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel [comportant] l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. [...] »
Constats : Vu sur site les rapports des contrôles des installations électriques effectués par Dekra du 22 août 2022 au 26 août 2022. Plusieurs non-conformités mineures (plaque signalétique des moteurs manquantes entre autres) sont à régler. L'exploitant s'engage à lever les non-conformités restantes et à justifier des travaux réalisés. En ce qui concerne le rapport ICPE, aucun écart susceptibles d'être à l'origine d'explosion n'est relevé.
Observations : L'exploitant transmettra la preuve que les travaux ont été effectués et que les dernières non-conformités sont levées par l'envoi à l'inspection du prochain contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »
Constats : Vu sur site la totalité des équipements sous pression (ESP). L'exploitant fourni le dossier de tous les ESP indiquant le type d'appareil, l'emplacement, et les différents contrôles effectués et à venir. Le dossier a été transmis par mail l'après-midi même du jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2017, article 5-a
Thème(s) : Risques accidentels, explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] tous les 21 filtres du site sont équipés soit d'un évent normalisé dirigé vers l'extérieur soit d'une surface fragile vers l'extérieur hors zone ATEX. [...] »
Constats : 4 filtres sont équipés d'évents, les autres disposent de surface soufflables, conformément à l'étude de dangers. L'exploitant remet à l'inspection le certificat ATEX des events de chez Fike Europe (fournisseur) datant du 6 juin 2000.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dépoussiérage des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2017, articles 6 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 6 : Nettoyage des locaux</u> « [...] L'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. » <u>Article 8 : Traitement des poussières</u> « L'ensemble des installations du moulin doivent comprendre des filtres à poussières afin d'assurer un dépoussiérage centralisé ou point par point pour l'ensemble des équipements et des appareils de manutention (type cyclone ou filtres à manches). [...] »
Constats : Le jour de la visite, les locaux sont propres. L'inspection prend connaissance du cahier de nettoyage des locaux. Chaque secteur est indiqué, et chaque partie des 6 secteurs est noté. Les intervenants qui assurent le nettoyage note leurs initiales et la date de passage. Vu sur site le rapport de contrôle quinquennal de Dekra datant du 9 février 2021 indiquant les mesures de débits d'air. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13 février 2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification annuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sont enregistrées. [...] »
Constats : L'exploitant remet l'analyse du risque foudre (ARF) datant du 26 mars 2010 ainsi que l'études technique foudre (ETF) datant du 15 décembre 2011 élaborés par l'organisme Apave. Vu sur site le dernier rapport complet de vérification annuelle des dispositifs de protection contre la foudre émis par Dekra datant du 29 mars 2022. Aucune non-conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet